



## Le nouveau régime de la responsabilité des administrateurs

6

Le régime de la responsabilité des administrateurs n'a pas échappé à la récente réforme du droit des sociétés. Celle-ci se traduit par les modifications suivantes :

- le régime général est réglé dans **un seul texte**, qui s'applique à toutes les personnes morales visées par le CSA (A(I)SBL et fondations comprises) ;
- avant de se prononcer sur le caractère fautif (ou non) d'une décision, d'un acte ou d'un comportement qui est reproché à un administrateur, le juge dispose d'un **contrôle marginal** et devra donc déterminer quels sont les décisions, actes et comportements qui excèdent manifestement ceux que des administrateurs normalement prudents et diligents auraient pris dans les mêmes circonstances ;
- le **caractère solidaire** de la responsabilité s'applique dorénavant à toutes les **fautes de gestion** ;
- pour **échapper** à la solidarité, l'administrateur ne doit plus démontrer l'absence de faute ou de lien causal pour échapper à la responsabilité ; une **dénonciation au conseil d'administration** suffit ;
- la responsabilité des administrateurs est désormais **limitée** suite à l'instauration d'un système de **plafonds chiffrés**, qui varient entre 125.000 EUR pour les plus petites sociétés et 12.000.000 EUR pour les plus grandes, dont l'application est exclue dans plusieurs cas.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES